



COALITION POUR LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE (CCPI)
PRINCIPES DIRECTEURS POUR L'EXAMEN DU CRIME D'AGRESSION À
LA CONFÉRENCE DE RÉVISION DU STATUT DE ROME DE LA COUR
PÉNALE INTERNATIONALE*

KAMPALA, 31 MAI - 11 JUIN 2010

Le Statut de Rome consacre l'engagement de la communauté internationale à mettre un terme à l'impunité pour les crimes qui menacent la paix et la sécurité et heurtent profondément la conscience humaine, à permettre aux victimes de tels crimes d'avoir accès à la justice et à concourir à la prévention de nouveaux crimes.

Le crime d'agression est défini à l'article 5 du Statut de Rome, avec les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide, comme l'un des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale.

Le crime d'agression est le principal sujet à l'ordre du jour de la Conférence de révision. L'examen, à la Conférence de révision, de propositions d'amendement relatives au crime d'agression est conforme à l'article 5 du Statut ainsi qu'à la Résolution F de l'Acte final de la Conférence de Rome et au travail en cours de l'Assemblée des États parties.

La Coalition pour la Cour pénale internationale (CCPI) représente plus de 2 500 organisations du monde entier qui, bien qu'ayant des mandats et expertises différents, soutiennent toutes le système du Statut de Rome. La CCPI, si elle soutient l'étude constructive des propositions sur le crime d'agression, n'a pas pris de position unique quant à l'adoption de dispositions spécifiques sur ce crime. Cela est dû au fait que les membres de la CCPI ont adopté des positions diverses dans le débat complexe relatif à ce crime.

Néanmoins, la CCPI encourage les États à envisager les propositions sur le crime d'agression en fonction de leurs mérites et d'une façon constructive et coopérative. Les principes listés ci-dessous s'appuient sur les principes adoptés précédemment par les membres de la CCPI et visent à guider les débats sur l'adoption de dispositions sur le crime d'agression ainsi que de tout accord interprétatif associé. Ces principes n'empêchent en aucun cas les organisations membres de la CCPI de soutenir d'autres principes ou positions spécifiques.

Les principes sont les suivants :

- 1. Indépendance de la CPI :** La Cour doit être *juste, efficace et indépendante*. L'indépendance de la CPI, organe judiciaire mondial, est nécessaire à sa légitimité et à son efficacité. À cet égard, les principes acceptés par la Coalition à la Conférence de Rome en 1998 prévoient que la Cour doit être indépendante et capable d'exercer sa compétence sans être sujette à l'interférence de quelque organe politique que ce soit.
- 2. Intégrité du Statut de Rome :** La Conférence de révision devrait s'assurer que les amendements relatifs au crime d'agression soient cohérents avec l'objet et l'objectif du

* Ce document a été préparé avec de nombreux membres de la Coalition dont il reflète la position mais ne peut pas être considéré comme représentant l'opinion de tous les membres et organisations de la CCPI.

Statut de Rome. Ainsi, même si ce crime a des caractéristiques qui lui sont propres, tout amendement au Statut ainsi que tout accord interprétatif, doit être conforme aux normes juridictionnelles régulant les autres crimes relevant de la compétence de la Cour.

3. **Préserver la légitimité de la CPI** : Tout en gardant à l'esprit que la CPI a compétence à l'égard des crimes commis contre les individus et non les entités abstraites, la Coalition encourage les États à étudier la façon dont tout nouvel élargissement de la compétence de la CPI pourrait mettre à mal les principes d'égalité de tous les individus devant la loi et ainsi affecter la légitimité de la Cour.
4. **Procès équitable et droit de la Défense** : Les plus hautes normes internationales relatives au procès équitable et au droit de la Défense devraient être respectées.
5. **Rôle complémentaire de la CPI** : Les activités de la Cour en matière d'enquête et de poursuites des auteurs d'un crime d'agression devrait compléter le travail mené par les juridictions pénales nationales ; la CPI devrait ne pouvoir exercer sa compétence qu'après avoir déterminé que les autorités nationales n'ont pas la volonté ou sont dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites.